Délibération n° 2018-005/AT/APDP du 27 décembre 2018

Portant autorisation de collecte, de traitement et de transfert de la base de données clients des abonnés de MTN Mobile Money vers le GHANA

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, les Conseillers :

- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- OKE Soumanou ;
- MADODE Onésime Gérard ;
- LEKOYO Imourane.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du Numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO TCHANE et de Monsieur

Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre n° 148/MSF/AML//DG/2018 en date du 30 octobre 2018 par laquelle le Directeur Général de MTN Mobile Money a sollicité une autorisation de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), relative au traitement automatisé et au transfert des données alphanumériques de ses clients vers une des filiales du groupe MTN GHANA ;

Vu le rapport du Conseiller Amouda ABOU SEYDOU de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 . Objet

Par lettre n° 148/MFS/AML/DG du 30 Octobre 2018, le Directeur Général de MTN Mobile Money, a demandé à l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), l'autorisation de collecte, de traitement et de transfert des données alphanumériques de ses abonnés du Bénin vers le Ghana.

1-2 . Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur Général de MTN Mobile Money.

II-Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380 et 407 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalités

Aux termes des dispositions de l'article 383 de la loi portant code du numérique, :

« Les données à caractère personnel doivent être :

3- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

MTN Mobile Money indique que la finalité poursuivie par le traitement envisagé est d'assurer la synchronisation et la réplication des données à caractère personnel en vue de la restauration de la base de données en cas de sinistre ou d'incident.

L'Autorité estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et au respect du principe de consentement et de légitimité

➢ **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 415 de la loi portant code du numérique en République du Bénin :

« *Le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, ou au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, ou au moins les informations suivantes :*

- *Son identité et l'adresse de sa résidence habituelle et le cas échéant, les coordonnées de son représentant... ».*

L'Autorité note, au regard du formulaire renseigné par le requérant, que les personnes concernées bénéficient du droit à l'information préalable sur la base de mentions légales et par voie de courrier électronique.

➢ **Respect du Principe de consentement et de légitimité**

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1er, 390 et 415 points 8 et 10 de la loi portant code du numérique, le consentement des personnes concernées est requis.

Le réquérant précise qu'il requiert le consentement des personnes dont les données sont collectées sous forme écrite et par le biais d'un formulaire.

L'Autorité note que le requérant a prévu et garanti le respect du principe de consentement préalable et de légitimité aux personnes concernées par le traitement envisagé.

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, *« Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :*

1- *les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;*

2- *la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;*

3- *la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ; ... ».*

L'Autorité note que le droit d'accès des clients à leurs données personnelles est assuré par MTN Mobile Money. Ce droit s'exerce par une requête adressée au responsable du traitement par courriel ou lors d'une visite en agence.

Conformément aux dispositions de l'article 437 du code du numérique, l'APDP note que le délai de communication des informations demandées en cas d'exercice du droit d'accès fixé à quatorze (14) jours par le requérant est raisonnable.

2.3.3- Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique, « *Toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement...* ».

L'exercice de ce droit par les personnes concernées par le traitement, se fait auprès du responsable de traitement et entraine de fait la rupture du contrat les liant.

L'APDP rappelle au requérant qu'il dispose de trente (30) jours pour donner suite à la demande d'opposition de la personne dont les données sont collectées.

2.3.4- Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 de la loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, les droits de rectification et de suppression par les personnes concernées doivent être assurés par le requérant.

Ce droit est garanti par le requérant à ses clients et se fait par une demande adressée par ceux-ci au responsable de traitement pour la mise à jour des informations les concernant.

L'Autorité en prend acte mais rappelle que le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande du client conformément aux dispositions de l'article sus-cité.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383-4 :

*« **Les données collectées doivent être :***

… ;

*4- **adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées** ;*

… ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les abonnés de MTN Mobile Money.

Les catégories de données collectées sont de deux ordres. Il s'agit principalement des données :

a. d'identification des abonnés à l'état civil (***nom et prénoms, Numéro de pièce d'identité, date de naissance, adresse);***

b. financières.

Lesdites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

L'APDP considère que les catégories de données objets du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Le requérant envisage conserver les données collectées pour une durée de 10 ans aux fins de gestion et d'exploitation des activités de l'entreprise conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (**article 11 de la directive n°07/2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux au Bénin et l'article 35 de la directive N°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme**).

L'Autorité note que la durée de conservation des données est en adéquation avec la finalité du traitement envisagé.

2-6 Interconnexion de bases de données avec certaines banques et autres institutions financières nationales

MTN Mobile Money indique dans son dossier qu'il a aussi interconnecté au Bénin sa base de données clients avec celles de certaines banques et autres institutions financières.

L'APDP rappelle au réquérant, que conformément aux dispositions de l'article 407. 5 du code du numérique « *les traitements de données...* » doivent être soumis à l'autorisation préalable de l'APDP avant leur mise en œuvre.

2-7 Interconnexion de bases de données avec le Ghana :

- **Catégories de données concernées par l'interconnexion**

Le réquérant indique que les données identification KYC des abonnés (Nom et Prénoms, Numéro de pièce d'identité, Date de naissance, Adresse...) sont celles retenues pour être transférées au Ghana y compris des informations financières.

- **Durée de conservation de l'interconnexion avec le Ghana :**

Elle a une durée de conservation permanente et illimitée. MTN Mobile Money justifie la durée d'interconnexion pour des besoins de transfert des données au fil de l'eau et de restauration des données sans délai en cas de sinistre.

2-8 Sous-Traitance :

Le requérant indique qu'il utilise les services d'un sous-traitant dénommé ''ERICSSON'' qui assure la gestion de la base de données entre autres.

2-9 Sécurité

- **Sécurité physique des locaux abritant les équipements**

Un protocole formalisé d'accès aux locaux et salles informatiques hébergeant les équipements de traitement et de sauvegarde des données collectées est mis en œuvre par le requérant.
En effet, l'accès au bâtiment s'effectue par badge. Un registre des entrées et sorties est renseigné par le requérant.

- **Sécurité logique des données**

L'étude du système mis en place révèle que des mesures de sécurité pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ont été prises.

Néanmoins, le réquérant doit se conformer aux dispositions de l'article 426 du code du numérique en ses points 1,3 et 4.

Elle recommande toutefois au réquérant de prévoir des mesures idoines permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci le plus rapidement possible en cas d'incident physique, technique ou de sinistre.

III- Examen de la demande de transfert des données collectées

MTN Mobile Money sollicite l'autorisation de l'Autorité aux fins de transfert des données à caractère personnel de ses clients vers SCANCOM LIMITED au GHANA qui n'est autre qu'une filiale du Groupe MTN.

Pour cette demande, il y a lieu de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : consentement et principe de légitimité, droits d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression, durée du traitement et mesures de sécurité liées au transfert.
Il est également nécessaire d'examiner : la finalité, la proportionnalité et les garanties dans le pays destinataire.

3-1 Finalité

Le transfert électronique des données à caractère personnel des clients de MTN Mobile Money sur des serveurs basés au Ghana, vise l'hébergement, la redondance, la continuité de service et la récupération de celles-ci en cas de sinistre.

Le transfert des données envisagé est donc justifié au regard de la finalité.

3-2 Proportionnalité

Les données transférées concernent les logs de transaction et la liste des abonnés de MTN Mobile Money.

L'APDP considère que ces données faisant l'objet de transfert sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

3-3 Garantie dans le pays destinataire

Conformément aux dispositions de l'article 391 alinéa 1er du code du numérique, « *le transfert de données à caractère personnel faisant l'objet d'un transfert vers un État tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que lorsque l'Autorité constate que l'État ou l'organisation internationale en question, assure un niveau de protection équivalant à celui mis en place par les dispositions du présent livre* (livre 5ième) ».

Il ressort du dossier que les données collectées seront transférées à SCANCOM LIMITED Ghana, filiale du groupe MTN qui dispose d'une autorisation délivrée par l'Autorité du Ghana « Ghana Data Protection Commission » **Sous le N° *DC15100000274S*** *en date du 06/10/2018 et qui Expire le 05/10/ 2020.*

L'APDP en prend acte

Par ces motifs,

enjoint au réquérant d'avoir à :

- **déclarer auprès de l'Autorité l'interconnexion de sa base de données à celle des banques et autres Institutions financières nationales conformément aux dispositions de l'article 407.5 du code du numérique;**

- **inviter également les Institutions financières interconnectées à sa base de données à se rapprocher de l'Autorité aux fins d'accomplir les formalités liées audit traitement.**

rappelle que :

- **le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités ;**
- **le responsable du traitement ou son représentant veille au respect des mesures de sécurité conformément aux dispositions de l' article 426 ;**
- **un registre des activités du traitement soit tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**

- **un rapport d'activités, en application des dispositions de l'article 387 du code du numérique soit adressé annuellement à l'Autorité ;**

- **sa responsabilité est engagée, en cas de manquement aux dispositions de l'article 451 du code du numérique.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise, la mise en œuvre du traitement automatisé des données à caractère personnel des clients de MTN Mobile Money et le transfert des données les concernant.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 de la loi portant code du numérique en République du Bénin, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles ultérieurs aux fins de s'assurer du respect par le requérant des termes et conditions de la présente délibération.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN